

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.735 du 25 septembre 2012

A. 204.134/XIII-6174

En cause :

GALIOTTO Andrino,
ayant élu domicile chez
Me Louis DEHIN, avocat,
Mont Saint-Martin 68
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

**la Société anonyme de droit public
BELGACOM**,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Kaat LEUS, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 22 mars 2012 par Andrino GALIOTTO en ce qu'il demande la suspension de l'exécution de la "décision d'octroi du permis d'urbanisme adoptée le 6 janvier 2012 par le fonctionnaire délégué de Liège 2, accordant à BELGACOM MOBILE - PROXIMUS S.A. un permis d'urbanisme relatif à un bien sis Bois «Fond de Cloris», Thier des Forges à 4140 Sprimont, cadastré Gomzé-Andoumont, Section A, n° 187 d ayant pour objet la modification d'une station de radiocommunication GSM";

Vu la requête introduite le 16 avril 2012 par laquelle la société anonyme de droit public (S.A.D.P.) BELGACOM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2012 fixant l'affaire à l'audience du 10 septembre 2012 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me D. VULETIC, loco Mes H. DE BAUW et K. LEUS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 30 août 2011, la S.A.D.P. BELGACOM introduit une demande de permis d'urbanisme tendant à la modification d'une station de mobilophonie sur un bien sis Thier des Forges, à Sprimont et cadastré 5^{ème} division, section A, n° 187 D.

Le projet consiste à ajouter une antenne de faisceaux hertziens d'un diamètre de 60 cm à une hauteur de 5 mètres sur un pylône existant (de 42 mètres) sur lequel sont déjà implantées 18 antennes.

Parmi les documents joints à la demande de permis figure un avis, rédigé par l'Institut scientifique de service public (ISSeP), "relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants

générés par des antennes émettrices stationnaires". La conclusion de ce rapport est que l'antenne projetée respecte la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par les antennes émettrices stationnaires.

Au plan de secteur, le bien concerné par le projet litigieux figure en zone forestière.

2. Par un courrier du 8 septembre 2011, le fonctionnaire délégué informe la demanderesse du permis que le dossier afférent à sa demande est complet.

3. Du 19 septembre au 4 octobre 2011, le projet est soumis à une enquête publique. Celle-ci suscite le dépôt d'une réclamation. Le requérant figure parmi les signataires.

4. Le 28 septembre 2011, la direction des routes de Liège du Service public de Wallonie (S.P.W.) émet sur le projet un avis favorable.

5. En sa séance du 4 octobre 2011, la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) donne un avis favorable.

6. Le 7 octobre 2011, le Département de la Nature et des Forêts (D.N.F.) du S.P.W. émet également un avis favorable.

7. Une seconde enquête publique est organisée du 10 au 25 octobre 2011 à la suite d'un défaut d'affichage lors de la première enquête. Le procès-verbal de clôture de cette seconde consultation indique qu'aucune réclamation n'a été déposée, mais le dossier administratif contient néanmoins une lettre de réclamation (le requérant figure également parmi les signataires) qui semble avoir été transmise par télécopie dans le délai imparti.

8. En sa séance du 31 octobre 2011, le collège communal de la commune de Sprimont émet un avis favorable sur le projet.

9. Par une décision prise le 6 janvier 2012, le fonctionnaire délégué octroie le permis d'urbanisme sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué libellé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre I^{er} du Code du droit de l'environnement;

Considérant que Belgacom Mobile - Proximus S.A. a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis Bois «Fond de Cloris» Thier des Forges à 4140 Sprimont, cadastré Gomzé-Andoumont : Section A n° 187 d ayant pour objet : la modification d'une station de radiocommunication GSM;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au fonctionnaire délégué de la direction de Liège II de la direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 30/08/2011;

Considérant que la demande a pour objet précis l'installation d'une antenne F.H. d'un diamètre de 60 cm sur un pylône existant de 42 mètres de haut;

Considérant que la demande porte sur la modification d'un relais de mobilophonie, couvert par un permis d'urbanisme daté du 19/12/2008;

Considérant que le bien est situé en zone forestière au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26/11/1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel en date du 18/05/2005 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1^{er}, du Code précité; que le bien est situé en aire n° 5 audit règlement;

Considérant que le bien est situé en zone forestière au schéma de structure communal adopté par le conseil communal en date du 28/10/2004;

Il se situe également le long de l'autoroute E25 - A26;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant les incidences probables directes et indirectes du projet notamment sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité d'un périmètre visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, site Natura 2000;

Considérant que le projet n'induit aucun déboisement ni modification du relief du sol;

Considérant que le projet ne se situe pas à proximité de sites archéologiques ou classés;

Considérant que le projet n'entraîne aucun rejet ni impact sur les captages, eaux de surface et eaux souterraines;

Vu les circonstances urbanistiques locales;

Vu le décret du 10/11/2006 modifiant le Livre I^{er} du Code de l'environnement relatif à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, en particulier les articles 4 à 6;

Vu la nature du projet, ses dimensions et sa localisation;

Vu l'examen des critères de sélection déterminés par le décret précité;

Considérant que la demande porte sur la modification d'une station de radiocommunication GSM;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 30/08/2011;

Considérant que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : d'une part, toutes les demande de permis relatives à des installations de radiocommunication mobile font l'objet d'une enquête publique suite aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé en raison de la sensibilité de la matière et de la nécessité de transparence, d'autre part, l'enquête était requise en vertu des articles 114, 127 § 3 et 330, 11° du Code;

Considérant qu'une réclamation a été introduite et porte sur :

1. Le défaut d'affichage de l'avis d'enquête publique sur le terrain;

2. Le mandat de l'auteur de la demande;
3. La demande n'entre pas dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUPE;
4. L'incompatibilité du projet avec la zone forestière;
5. Les lacunes de l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Considérant que, suite au défaut d'affichage de l'annexe 25 sur le terrain, une seconde enquête publique a été réalisée du 10/10/2011 au 25/10/2011, conformément aux dispositions du CWATUPE; qu'à la clôture de l'enquête, aucune réclamation n'a été introduite;

Considérant que, en ce qui concerne le mandat de l'auteur de la demande et selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., n° 18.307 du 8 juin 1977), une demande introduite par une société ne doit pas nécessairement permettre de déterminer par quel organe de la société elle a été signée; qu'en l'espèce, la demande a été introduite par Mr THUNUS agissant au nom et pour le compte de la BELGACOM S.A.;

Considérant que la demande de permis porte sur la modification d'une station-relais de téléphonie mobile existante;

Considérant qu'en date du 19 décembre 2008, un permis d'urbanisme a été délivré pour la station-relais actuellement en fonctionnement; que la priorité doit être donnée à la modification des sites de mobilophonie existants plutôt qu'à la création de nouvelles infrastructures;

Considérant que l'ensemble de ces installations constitue un élément d'un réseau de télécommunication; que ce réseau permet la mise en communication de milliers de personnes et qu'il contribue à l'amélioration du transfert des appels d'urgence notamment en cas d'accident; que par sa nature et son ampleur, il peut être qualifié d'équipement communautaire et de services publics; que dès lors, la demande entre dans le champ d'application de l'article 127 du CWATUPE en raison de son objet (article 127 § 1^{er}, 7°);

Considérant qu'en application de l'article 127, § 1^{er} et § 3, du CWATUPE, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis en s'écartant du plan de secteur pour autant que les actes et travaux soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage;

Considérant que les conditions d'intégration au cadre bâti et non bâti ont déjà été examinées et rencontrées dans le cadre du permis délivré antérieurement et susmentionné; qu'elles ne doivent plus être analysées car considérées comme remplies dans le cas présent;

Considérant que l'avis du département de la nature et des forêts précise qu'il n'y a aucune incidence significative sur le patrimoine forestier;

Considérant que le pylône est existant et que l'antenne supplémentaire modifiera peu l'impact de l'antenne dans le paysage;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du CWATUPE et des articles D.49 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, l'autorité compétente doit notamment tenir compte de la production de l'environnement sensu lato, ce qui inclut la protection de la santé des riverains; qu'en tout état de cause, elle doit évaluer les nuisances que peut susciter l'utilisation de l'installation concernée; que les résultats de cette évaluation peuvent l'amener à refuser la construction de l'installation, si son utilisation est de nature à compromettre la protection de l'environnement;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt de la cour constitutionnelle du 15 janvier 2009 (n° 2/2009), les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 juillet relative à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets nocifs et les nuisances provoqués par les radiations non-ionisantes, les infrasons et ultrasons, doivent être compris en ce sens qu'ils n'habilitent plus le Roi et le Ministre fédéral compétent en matière d'environnement mais les Gouvernements régionaux à adopter les mesures qui y sont visées en ce qu'elles ont pour but de protéger l'environnement, en ce compris leurs effets sur la santé de l'homme;

Considérant que l'autorité qui délivre un permis d'urbanisme à propos de ce type d'installation visée doit apprécier les risques liés à l'exploitation de l'antenne au lieu où elle sera située; que partant, un examen concret de l'influence des ondes électromagnétiques sur la santé et sur l'environnement s'impose à elle;

Considérant, de surcroît, que l'absence de certitude scientifique ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût socialement et économiquement acceptable;

Considérant que la norme d'exposition pour les stations-relais de téléphonie mobile est celle qui est énoncée à l'article 4 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires;

Considérant qu'ainsi que le mentionne le décret précité, la norme d'exposition qui y est visée constitue un maximum; qu'il appartient donc à l'autorité compétente en matière d'urbanisme d'apprécier si cette norme est, dans le cas d'espèce et pour des motifs particuliers, trop importante pour la prise en compte des critères et des objectifs énumérés à l'article 1^{er} du CWATUPE;

Considérant en l'espèce le rapport de l'ISSeP n° 2261/2011; qu'au vu des conclusions du rapport, la norme d'immission prescrite à l'article 4 du décret du 03 avril 2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires est respectée;

Considérant que le décret du 3 avril 2009 fixe une limite par antenne; qu'en effet, l'article 4 précise que :

«Dans les lieux de séjour, l'intensité du rayonnement électromagnétique généré par toute antenne émettrice stationnaire ne peut pas dépasser la limite d'immission de 3 V/m.

La limite d'immission de 3 V/m est une valeur efficace moyenne calculée et mesurée durant une période quelconque de 6 minutes et sur une surface horizontale de 0,5 x 0,5 m², par antenne.

L'intensité du rayonnement électromagnétique dans les lieux de séjour est calculée et mesurée aux niveaux suivants :

- dans les locaux : 1,50 m au-dessus du niveau du plancher;
- dans les autres espaces : 1,50 m au-dessus du niveau du sol.

La limite d'immission s'applique à toute antenne émettrice stationnaire sans que soient pris en compte les rayonnements électromagnétiques générés par d'autres sources de rayonnements électromagnétiques éventuellement présentes.

Les antennes dites multi-bandes conçues pour rayonner simultanément les signaux de N réseaux sont considérées comme équivalentes à N antennes distinctes.

Lorsque plusieurs antennes installées sur un même support sont utilisées pour émettre les signaux d'un même réseau dans une zone géographique, elles sont considérées comme ne formant qu'une seule antenne.»

Considérant qu'il ressort des études de l'ISSeP que l'ensemble des antennes présentes sur le pylône multi opérateur ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la santé des riverains;

Considérant que l'installation projetée n'est pas susceptible de compromettre la protection de l'environnement;

Considérant que l'avis du collège communal a été sollicité en date du 08/09/2011 et transmis en date du 08/11/2011; que son avis est favorable;

Considérant que l'avis de la DGO ARNE - Nature et Forêts - Direction de Liège, sollicité en date du 08/09/2011 et réceptionné en date du 20/09/2011 est favorable;

Considérant que l'avis de la DGO «Routes et Bâtiments» - Direction des Routes, sollicité en date du 08/09/2011 et réceptionné en date du 03/10/2011 est favorable;

Qu'en conséquence, s'agissant de la problématique des effets du projet sur la santé, le permis peut être accordé eu égard aux considérations qui précèdent;

Considérant qu'il ressort des documents photographiques et des plans versés au dossier que le projet est de nature à s'intégrer au contexte bâti;

Considérant qu'au vu de l'ensemble des éléments précités, le placement de l'installation projetée peut être autorisé;

Décide :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par BELGACOM MOBILE - PROXIMUS S.A. est octroyé aux conditions suivantes :

- Les recommandations émises par l'ISSEP dans son dernier rapport, joint en annexe du permis, seront scrupuleusement respectées;
- Les caractéristiques des antennes prévues au projet sur base desquelles le rapport de l'ISSEP a été établi ne seront pas modifiées."

10. Le 12 avril 2012, soit postérieurement à l'introduction du recours à l'examen, l'ISSEP rédige un rapport complémentaire;

Considérant que la S.A.D.P. BELGACOM, bénéficiaire de l'acte attaqué demande à être reçue en qualité de partie intervenante; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que la partie adverse oppose à la demande une fin de non recevoir; qu'elle soutient que le requérant n'a pas d'intérêt au recours étant donné que, d'une part, son habitation n'offre pas de vue sur l'antenne contestée dès lors que celle-ci est implantée à une hauteur de 5 mètres et que, d'autre part, vu les caractéristiques intrinsèques de l'antenne et son emplacement, cette habitation se situe complètement en dehors du champ rayonné par le faisceau hertzien; que, à l'appui de son affirmation, la partie adverse produit une simulation de la direction que suivront les ondes;

Considérant que la partie intervenante développe une exception d'irrecevabilité qui, dans une certaine mesure, se rapproche de celle que la partie adverse oppose à la demande; que, à son sens, le recours est irrecevable à défaut d'intérêt dans la mesure où "la partie requérante ne développe pas in concreto en quoi consistent les nuisances de santé et de types environnementaux (ondes) qu'elle subira directement [et ne précise ni ne démontre], pièces à l'appui, les éléments qui permettraient de suspecter de tels risques et d'explicitier la nature des troubles qu'elle invoque du fait de l'antenne litigieuse";

Considérant que la partie requérante fait valoir que l'antenne litigieuse est située à moins de 350 mètres de son domicile; qu'elle a, depuis celui-ci, une vue directe sur le site d'implantation et qu'elle subira directement les nuisances de santé et de type environnemental liées à cette nouvelle installation;

Considérant que les fins de non recevoir opposées par la partie adverse et la partie intervenante ne doivent pas être examinées dès le stade de l'examen des demandes de suspension, dès lors qu'il serait conclu à l'absence de réalisation de l'une des conditions imposées par l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que puisse être ordonnée la suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution de l'acte attaqué est pour lui la cause d'un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il se réfère à un rapport de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) et fait valoir que sa santé et celle des membres de sa famille sont directement menacées par l'ensemble des antennes GSM situées en face de son domicile, lequel se trouverait à une hauteur similaire à celle de l'antenne en projet; qu'il expose ce qui suit :

" en manquant à évaluer l'impact cumulatif des ondes projetées par l'ensemble des antennes existantes et à construire, le permis attaqué, s'il devait être exécuté, aurait pour effet de mettre en danger la santé du requérant et de ses proches";

Considérant que la partie adverse observe qu'il convient "de ne pas faire l'amalgame entre l'antenne en projet et les autres antennes qui se trouvent sur le pylône, voire, le pylône et qui sont couverts par une autorisation", spécialement en ce qui concerne un éventuel préjudice esthétique; qu'elle estime que le requérant ne démontre pas in concreto ce qu'il allègue; qu'elle explique que l'antenne en projet émet un faisceau hertzien tout à fait circonscrit, en forme de cylindre qui ne devrait pas dépasser un mètre de diamètre, et qui ne concerne pas les environs immédiats du domicile du requérant, puisque ce faisceau est dirigé vers l'azimut 160 alors que l'habitation du requérant est dans une direction opposée à 135 degrés; qu'à l'appui de cette assertion, elle se réfère au rapport complémentaire établi par l'ISSeP, suivant lequel "aucun rayonnement émis par l'antenne faisant l'objet de la demande de permis n'intercepte la propriété du plaignant, ni celles situées dans la rue des Hadrènes, ni dans aucune autre";

Considérant que la partie intervenante partage l'avis de la partie adverse, notamment sur l'absence d'éléments concrets; qu'elle insiste de son côté sur le fait qu'en invoquant l'impact cumulatif des ondes projetées par l'ensemble des antennes existantes et à construire, le requérant fait valoir un préjudice qui ne découle pas uniquement du projet litigieux; qu'elle constate que le requérant n'émet aucun grief à l'encontre des rapports établis par l'ISSeP et que la critique dont il fait état est en réalité dirigée contre le décret lui-même et non contre la décision administrative qui ne fait que l'exécuter;

Considérant qu'à l'audience, le requérant insiste sur la circonstance que l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat n'exige que la démonstration d'un risque de préjudice et non celle d'une certitude; qu'il ajoute que, en matière de risque pour la santé des rayonnements des antennes, s'applique un principe de précaution et qu'il reproche dans son premier moyen à l'auteur de l'acte attaqué de ne pas avoir examiné l'effet du cumul des antennes; qu'il en infère que sa démonstration est suffisante; qu'il ajoute qu'il se promène parfois dans le voisinage de son domicile et qu'il ne faut donc pas apprécier le risque qu'il dénonce de manière étroite;

Considérant que, en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que l'article 8, alinéa 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que la requête unique contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable auquel sont jointes toutes les pièces de nature à établir le risque de préjudice"; que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa requête unique, démontrer in concreto que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal;

Considérant que cette obligation a plusieurs corollaires :

- le requérant supporte la charge de la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la requête unique doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- le Conseil d'Etat ne peut avoir égard qu'aux éléments ainsi avancés dans la requête unique, les considérations ajoutées à l'occasion des plaidoiries ou dans des écrits non prévus par la loi ou les règlements de procédure n'ayant, à moins de n'être pas contestées ou d'apparaître comme indiscutablement déterminantes, que valeur de simples renseignements;
- ce risque doit s'apprécier au moment de l'introduction du recours, outre qu'il doit perdurer jusqu'à ce que le Conseil d'Etat statue sur la demande de suspension;

Considérant que l'invocation du préjudice lié à l'exploitation d'installations de télécommunication n'élude pas l'obligation incombant au demandeur de fournir des éléments précis et concrets, propres au cas d'espèce, à l'appui de ses allégations; que l'incertitude qui caractérise le risque sanitaire des effets ondulatoires ne dispense pas le requérant de rendre plausible qu'il y est exposé; que la simple évocation d'une atteinte à la santé, sans aucune description des nuisances potentielles

dues aux ondes électromagnétiques sur celle-ci, ne peut être retenue en raison même de sa généralité et de son caractère stéréotypé;

Considérant que la requête unique ne contient aucun élément de fait suffisamment précis qui permette d'apprécier les risques concrets d'atteinte à la santé du demandeur et de ses proches telle, par exemple, que la localisation exacte de son habitation par rapport à l'installation en projet;

Considérant que même si on ne peut attendre de la partie requérante qu'elle dispose d'une expertise comparable à celle des parties adverse et intervenante, la référence qu'elle fait à un document de l'O.M.S. n'est pas suffisante pour démontrer l'existence d'un risque pour la santé des riverains; qu'elle ne peut se borner à produire un rapport en indiquant l'adresse qui permet de le consulter en ligne sans produire aucun début de démonstration technique, sans tenir compte de l'emplacement du projet litigieux et des caractéristiques intrinsèques de l'antenne en projet;

Considérant que si l'effet cumulé des antennes peut généralement être pris en considération afin d'apprécier le risque pour la santé, il faut à tout le moins que la seule dont l'autorisation est contestée soit susceptible d'émettre elle-même des rayonnements en direction de l'habitation de la partie requérante, ce qu'elle ne rend même pas vraisemblable et que la partie adverse écarte de manière plausible; qu'il ne peut en effet être admis que le préjudice allégué soit en réalité exclusivement imputable à des antennes dont le permis a été octroyé précédemment et n'est pas actuellement critiquable;

Considérant que la demande de suspension ne contient ni éléments de fait précis ni documents suffisamment probants qui permettent d'établir concrètement l'atteinte à la santé de telle sorte que le demandeur reste en défaut d'établir la plausibilité et la gravité du risque qu'il invoque;

Considérant que le requérant n'établit pas que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A.D.P. BELGACOM est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-cinq septembre deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.